

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 23/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **ARKEMA**

Usine de Jarrie  
B.P. 1  
38560 Jarrie

Références : 2025 - Is 009 SPF  
Code AIOT : 0006102993

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement ARKEMA implanté Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie. L'inspection a été annoncée le 08/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le contexte d'un processus de réorganisation majeure du site, un mouvement de grève est en cours. Au regard des perturbations potentielles associées, une visite d'inspection a été diligentée dans le but d'examiner les conditions de sûreté et sécurité sur le site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA
- Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie

- Code AIOT : 0006102993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARKEMA Jarrie est autorisée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 modifié à exploiter différentes installations de production de dérivés chlorés et d'eau oxygénée. Le site est implanté sur la commune de Jarrie dans une zone industrielle.

La société ARKEMA Jarrie fabrique des produits chlorés et oxygénés. Ces produits sont utilisés comme intermédiaires de fabrications dans de multiples applications dans la vie quotidienne (traitement de la pâte à papier, traitement des eaux, cosmétiques, détergents,...).

Les installations de production présentes sur le site sont les suivantes :

- l'atelier de fabrication de perchlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlore/soude
- l'atelier de fabrication de javel
- l'atelier de fabrication de chlorure de méthyle (qui comporte depuis 2020 une synthèse HCl gaz)
- l'atelier de fabrication JARYLEC
- l'atelier de fabrication d'eau oxygénée comprenant le Steam Methan Reformer (STM)

Par ailleurs le site ARKEMA Jarrie dispose des installations suivantes :

- bâtiments administratifs
- locaux et ateliers du service entretien
- les installations de production d'utilités
- l'unité de traitement thermique des événements

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Grève Usine : Maîtrise des accès et surveillance	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 points 6.1.1 et 6.1.2	Sans objet
2	Accessibilité par les services d'intervention	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 6.1.4.2	Sans objet
3	État des stocks – statut des activités de productions	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 1	Sans objet
4	Mesures de maîtrise des Risques	Autre du 31/10/2024, article EDD C-S 8.15 – Liste des mesures de maîtrise des risques	Sans objet
5	Mise à l'arrêt des ateliers – Modifications des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés indiquent que malgré le mouvement de grève en cours, le niveau de maîtrise

des risques est satisfaisant. L'inspection des installations classées formule deux observations.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Grève Usine : Maîtrise des accès et surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 points 6.1.1 et 6.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des accès, surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>
6.1.1 - Clôtures
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
La ou les clôtures sont facilement accessibles à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment leur intégrité .
6.1.2 - Gardiennage
Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.
Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.
Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.
Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.
<b>Constats :</b>
<div style="border: 1px solid black; padding: 10px;"><p><i>Pour rappel, dans le contexte d'un processus de réorganisation majeure du site, un mouvement de grève est en cours. Au regard des perturbations potentielles associées, un examen des conditions d'accès au site a été réalisé.</i></p><p>Le gardiennage, opéré par un prestataire extérieur à la société ARKEMA, est maintenu. Ce point a pu être vérifié par la visite des 3 points d'accès principaux : entrée Sud, entrée Ouest, et entrée Eau Oxygénée : la présence de gardiens est confirmée, le protocole d'accès au site est respecté.</p><p>L'exploitant, confirmé par les gardiens interrogés, indique qu'une ronde supplémentaire est effectuée depuis le début du mouvement social. En effet, l'exploitant tient compte d'un risque particulier d'atteinte à la sûreté du site, le mouvement social étant susceptible de susciter indirectement des actions de militantisme de la part d'acteurs extérieurs au site. Aucune observation suspecte de ce point de vue n'a été reportée.</p><p>Au vu des constats réalisés, les actions des grévistes, destinées à empêcher toute activité de</p></div>

Au vu des constats réalisés, les actions des grévistes, destinées à empêcher toute activité de production sur le site (voir point de contrôle n°2), n'ont provoqué aucune dégradation des clôtures et portails susceptible d'en altérer l'intégrité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Accessibilité par les services d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 6.1.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès, voies et aires de circulation

**Prescription contrôlée :**

6.1.4.2 - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

**Constats :**

*Dans le cadre du mouvement de grève, les activités de production sont bloquées par les salariés grévistes. Parmi les modalités de ce blocage, l'obstruction et/ou le verrouillage des points d'accès sont opérés.*

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que tous les accès au site sont effectivement bloqués : Le piquet de grève est positionné en face de l'entrée Ouest. Un locotracteur est positionné sur le pont-bascule de l'entrée Sud. L'entrée Eau Oxygénée est obstruée par quelques déchets. Enfin, un cadenas posé par les grévistes ferme l'entrée Est. Les dispositifs de blocage sont légers et ont pour effet de permettre aux grévistes un filtrage des véhicules accédant au site plutôt que d'obstruer durablement les entrées.

Les grévistes interrogés au cours de la visite indiquent qu'ils permettent l'accès au site à tous les intervenants dont les missions concernent la sécurité du site et les suivis environnementaux. En effet, il a pu être constaté que l'accès au site en voiture est possible aux entrées Ouest et Sud et qu'il peut être rapidement rétabli aux entrées Eau Oxygénée et Est.

En particulier, les voies d'accès aménagées à l'entrée Ouest autour du piquet de grève sont suffisamment larges pour permettre l'accès des moyens de secours.

Une visite la caserne interne a permis de confirmer que les pompiers et les grévistes ont été en relation pour garantir que les moyens d'intervention restent opérants. En particulier, la capacité des différents engins à circuler autour du piquet de l'entrée Ouest a été vérifiée.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : État des stocks – statut des activités de productions**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tableau des activités</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tableau des activités</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite a permis de constater que la totalité des activités de production sont interrompues sur le site.</p> <p>Néanmoins, des substances et mélanges dangereux sont stockés dans les différentes capacités du site, y compris dans l'usine Sud. On peut en particulier relever concernant le chlore :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les deux réservoirs fixes de chlore en fonctionnement contiennent respectivement 25 et 88 tonnes de chlore ;</li> <li>- 4 wagons de chlore pleins sont stationnés sur le site ;</li> <li>- 2 wagons sont en place au poste de chargement, ils sont tous deux reliés aux tuyauteries du site (vers l'évaporateur) par les bras de chargement. Ils contiennent respectivement 4 tonnes et 60 tonnes.</li> </ul> <p>NOTA : La capacité de l'exploitant à produire l'inventaire des produits dangereux requis au titre de l'arrêté ministériel dit « Lubrizol 2 » a été vérifiée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Observation n°1 : Considérant que l'interruption de l'activité au poste de chargement chlore est susceptible de durer, il est demandé à l'exploitant d'examiner la pertinence d'y maintenir deux wagons raccordés aux tuyauteries du site. Si nécessaire, l'exploitant modifiera les modalités de stationnement de ces wagons de manière à placer les installations dans la configuration la plus sûre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Mesures de maîtrise des Risques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Autre du 31/10/2024, article EDD C-S 8.15 – Liste des mesures de maîtrise des risques</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des Risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La liste des mesures de maîtrise des risques présentées et retenues dans les noeuds papillons sont</p>

indiqués dans le tableau ci-dessous ...
<p><b>Constats :</b></p> <p><i>Une visite des 3 salles de contrôle du site a été effectuée.</i></p> <p>Dans chacune des 3 salles de contrôle, le personnel requis à la surveillance des installations est présent, en capacité d'examiner le statut des installations. L'examen du cahier de shunts en salle de contrôle Sud n'appelle pas de remarque quant au nombre de shunts actifs le jour de la visite. Suite aux échanges avec le personnel posté, il apparaît que toutes les actions liées à la sécurité, à l'environnement, sont exécutées. Le personnel gréviste empêche les actions qui seraient requises aux activités de production, notamment celles qui permettraient le dépotage d'un wagon de chlore.</p> <p>Il a été vérifié qu'à l'intérieur du périmètre du site, les seules entraves mises en place par les grévistes sont celles positionnées au niveau des différents points d'accès. Il n'a pas été relevé d'autres dispositifs susceptibles d'empêcher une action dans un atelier.</p> <p>Aucun des constats effectués ne conduit à remettre en cause l'effectivité des mesures de maîtrise des risques du fait du mouvement de grève.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Mise à l'arrêt des ateliers – Modifications des conditions d'exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications des conditions d'exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>R. 181-46 du Code de l'environnement :</p> <p>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Avant la tenue du Comité social et économique (CSE) prévu postérieurement à la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant ne notifie pas d'arrêt définitif d'un ou plusieurs ateliers de production sur le site.</p> <p>Néanmoins, dans le cadre du projet de ré-organisation et du mouvement de grève associé, des modifications des conditions d'exploitations sont évoquées.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n°2 : Il est rappelé à l'exploitant que toute modification notable apportée sur le site doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.**

**Type de suites proposées : Sans suite**